

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3716)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 58

présenté par

M. Goasdoué, M. Raimbourg, Mme Descamps-Crosnier, Mme Dagoma, Mme Chapdelaine,
Mme Crozon, M. Popelin, M. Dosière, M. Valax, Mme Appéré et les membres du groupe
socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 34 QUINQUIES

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« remettent à son président »,

les mots :

« établissent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre au président du Conseil constitutionnel l'obligation de déclarer ses intérêts.

Il est complété par deux autres amendements aux alinéas 13 et 14, supprimant l'entretien déontologique, au profit d'un dispositif de contrôle « par les pairs » inspiré de celui en vigueur à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) : les déclarations de l'ensemble des membres (y compris du président) seraient tenues à disposition de chacun d'entre eux.